



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/ A	57 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-13-50-R86H.2 HADZIHASANOVIC and KUBURA (R86H)	DATE	22/02/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Syed HAIDER		
TO/A	<p>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</p> <p>Communication Services/ Service Communication:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</p> <p>President MICT/ Président du MTPI: Judge Meron</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Version publique expurgée de la décision relative à la demande présentée en vertu de l'article 86 H) du Règlement par le parquet de [expurgé], rendue le 18 décembre 2013, submitted by Judge on 10 February 2016			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel. 31-70-512 5689 /
8751

Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
22/02/2016	22/02/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-50-R86H.2

Date : 10 février 2016

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 10 février 2016

LE PROCUREUR

c.

**ENVER HADŽIHASANOVIĆ
ET
AMIR KUBURA**

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE
PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 86 H) DU RÈGLEMENT PAR LE
PARQUET DE [EXPURGÉ], RENDUE LE 18 DÉCEMBRE 2013**

Les Requérants

[EXPURGÉ]

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Mathias Marcussen

NOUS, BAKONE JUSTICE MOLOTO, Juge du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme »), sommes saisi d'une demande déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 28 octobre 2013 (*Application of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for the variation of protective measures pursuant to Rule 86(H) of the Rules of Procedure and Evidence of MICT*, la « Demande »), par laquelle le parquet de [EXPURGÉ] sollicite des informations sur les mesures de protection accordées à un témoin dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura* (n° IT-01-47-T).

I. Rappel de la procédure

1. Le 1^{er} novembre 2013, le Président du Mécanisme nous a confié l'examen de la Demande¹. Le 27 novembre 2013, nous avons ordonné au Service d'appui et de protection des témoins de prendre contact avec le témoin concerné pour s'assurer qu'il consent à la modification des mesures de protection dont il bénéficie, et de déposer ses observations au plus tard le 4 décembre 2013². Nous avons également enjoint au Greffe de remettre une copie de la Demande au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et avons donné à ce dernier jusqu'au 4 décembre 2013 pour répondre³. Le 3 décembre 2013, l'Accusation a répondu à la Demande (la « Réponse de l'Accusation »)⁴. Le 4 décembre 2013, le Service d'appui et de protection des témoins a déposé ses observations (les « Observations du Service d'appui et de protection »)⁵.

II. Arguments

i) [EXPURGÉ]

2. Le [EXPURGÉ] affirme qu'un témoin dans l'affaire [EXPURGÉ] portée devant la Cour de [EXPURGÉ] a déclaré avoir bénéficié de mesures de protection lors de sa déposition devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Hadžihasanović et*

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande présentée en vertu de l'article 86 H) du Règlement, confidentiel et *ex parte*, 1^{er} novembre 2013.

² Ordonnance enjoignant de déposer des observations relatives à la demande présentée en application de l'article 86 H) du Règlement, confidentiel et *ex parte*, 27 novembre 2013, p. 2.

³ *Ibidem*.

⁴ *Prosecution's response to application of the Prosecutor's Office of [EXPURGÉ] for the variation of protective measures pursuant to Rule 86(H) of the Rules of Procedure and Evidence of MICT*, confidentiel et *ex parte*, 6 décembre 2013.

⁵ *Registrar's submission pursuant to Rule 31(B) of the Rules in compliance with the order dated 27 November 2013*, confidentiel et *ex parte*, 4 décembre 2013.

*Kubura*⁶. Cependant, le témoin ne se souvenant pas des mesures qui lui ont été accordées, le [EXPURGÉ] demande à ce que celles-ci lui soient communiquées afin de pouvoir les appliquer dans l'affaire portée devant la Cour de [EXPURGÉ]⁷.

ii) Accusation

3. L'Accusation ne s'oppose pas à la Demande, mais affirme que le témoin n'a pas déposé dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*⁸. Elle soutient qu'il a témoigné en revanche dans les affaires *Le Procureur c/[EXPURGÉ]* (n° [EXPURGÉ]) et *Le Procureur c/[EXPURGÉ]* (n° [EXPURGÉ]), en audience publique et sans bénéficier de mesures de protection⁹.

iii) Service d'appui et de protection des témoins

4. Le Service d'appui et de protection des témoins affirme que rien dans ses dossiers ne donne à penser que le témoin a déposé dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura*¹⁰. Il indique également que ce dernier a déposé dans les affaires [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]¹¹.

III. Droit applicable

5. L'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») dispose notamment :

- H) Un juge ou un collège de juges saisi d'une affaire portée devant une autre juridiction, une partie à cette affaire habilitée par une autorité judiciaire compétente, ou une victime ou un témoin bénéficiant de mesures de protection ordonnées par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme peut demander l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection ordonnées dans une affaire portée devant le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme en soumettant une requête en ce sens au Président du Mécanisme, lequel la transmet à un juge unique ou à la Chambre encore saisie de l'affaire.
- I) Avant de se prononcer sur une demande présentée en application des paragraphes G) et H) ci-dessus, la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que la victime ou le témoin protégé consent à l'abrogation, à la modification ou au renforcement des mesures de protection. Elle peut toutefois, lorsqu'il est établi que les circonstances l'exigent, ou pour éviter toute erreur judiciaire, ordonner d'office l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures de protection sans l'aval du témoin.

⁶ Demande, par. 4 et 5.

⁷ *Ibidem*, par. 5, 8 et 9.

⁸ Réponse de l'Accusation, par. 2.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Observations du Service d'appui et de protection, par. 2.

¹¹ *Ibidem*, par. 3.

IV. Examen

6. Nous avons pris acte du fait que le témoin n'a pas déposé dans l'affaire *Hadžihasanović et Kubura* mais dans les affaires [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et qu'aucune mesure de protection ne lui avait été accordée. À l'examen des comptes rendus d'audience dans ces affaires, nous avons constaté que le témoin avait déposé le [EXPURGÉ] dans l'affaire [EXPURGÉ] et le [EXPURGÉ] dans l'affaire [EXPURGÉ], à chaque fois en audience publique. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de nous prononcer sur la Demande.

V. Dispositif

7. En application de l'article 20) du Statut et de l'article 86 du Règlement, nous **REJETONS** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 10 février 2016
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Mécanisme]